

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-24-49 du 02 juillet 2024 réglementant le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-104 du 04 décembre 2025, relatif au tir de feux d'artifice à Bourbon-Lancy, Place de la Mairie, le samedi 13 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-105 du 04 décembre 2025, relatif à l'installation d'un manège enfantin à Bourbon-Lancy, Place de la Mairie, du 10 décembre 2024 au 14 décembre 2025 inclus ;

Considérant :

- L'organisation par la Commune de Bourbon-Lancy d'un « Festi'soupes » le 12 décembre 2025, d'un village de Noël les 13 et 14 décembre 2025, d'un tir de feux d'artifice le 13 décembre 2025 et d'un « spectacle vivant de feu » le 14 décembre 2025 ;
- L'installation d'un manège enfantin sur la Place de la Mairie (devant le Monument aux Morts) du 10 décembre 2025 au 14 décembre 2025 inclus ;

Considérant que pour la bonne organisation de ces festivités, il est nécessaire :

- D'assurer la sécurité des personnes ;
- D'autoriser l'utilisation du domaine public communal,
- De réglementer la circulation et le stationnement Place de la Mairie (partie haute et partie basse), Rue de la Mairie, Rue de la Chataigneraie, Rue du Commerce, Rue du 8 mai 1945 ;
- De déplacer le marché hebdomadaire du samedi matin pour les forains habituellement installés Place de la Mairie devant le Monument aux Morts et Place de la Mairie (partie basse) ;

-ARRETE-

Article 1 : Du mardi 09 décembre 2025 à 23 heures au lundi 15 décembre 2025 inclus, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits à Bourbon-Lancy, sur le parking situé Place de la Mairie - partie basse, pour l'implantation et la tenue du village de Noël.

Article 2 : Le vendredi 12 décembre 2025, à partir de 16 heures, 3 places de stationnement seront réservées sur le parking Place de la Mairie - partie haute, pour le stationnement de la navette de l'Hôpital d'Aligre.

Article 3 : Du vendredi 12 décembre 2025, à partir de 18 heures au dimanche 14 décembre 2025 à 20 heures, 3 places de stationnement seront réservées pour le stationnement d'un van et d'un véhicule – Place des Enclos, derrière l'église.

ARRÊTÉ

Article 4 : Le samedi 13 décembre 2025, le marché hebdomadaire se tiendra exclusivement sur le parking Place de la Mairie - partie haute.

Article 5 : Du samedi 13 décembre 2025 à partir 6 heures, jusqu'au dimanche 15 décembre 2024 à 20 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur le parking Place de la Mairie - partie haute.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des marchands ambulants présents sur le marché, de la Société France Feux et de l'association « Affiche complet » et de la Compagnie Kavance.

Article 6 : Le samedi 13 décembre 2025, de 18 heures à 19 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits :

- Rue du Commerce, de son intersection avec la Rue des Bains à son intersection avec la Place de la Mairie, les véhicules circulant Rue du Commerce devront impérativement emprunter la Rue des Bains pour rejoindre l'Avenue de la République,
- Place de la Mairie, dans sa totalité,
- Du 8 bis Rue de la Mairie inclus au 10 Rue de la Mairie inclus,
- Rue de la Châtaigneraie : de son intersection avec la Rue de la Mairie, jusqu'à son intersection avec la Rue Pingré de Farivilliers,
- Rue du 8 mai 1945 : de son intersection avec la Place de la Mairie, jusqu'au 18 Rue du 8 mai 1945 inclus,

en raison d'un tir de feux d'artifice.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules de la Société France Feux.

Article 7 : Le dimanche 14 décembre 2025, de 16 heures 45 à 17 heures 45, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- Rue du Commerce, de son intersection avec la Rue des Bains à son intersection avec la Place de la Mairie, les véhicules circulant Rue du Commerce devront impérativement emprunter la Rue des Bains pour rejoindre l'Avenue de la République,
- Place de la Mairie, dans sa totalité,
- Du 8 bis Rue de la Mairie inclus au 10 Rue de la Mairie inclus,
- Rue de la Châtaigneraie : de son intersection avec la Rue de la Mairie, jusqu'à son intersection avec la Rue Pingré de Farivilliers,

Article 8 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 9 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 11 : Les dispositions définies par les articles 1 à 9 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRÊTÉ

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 14 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 décembre 2025

Édith Gueugneau
Maire

